



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 64091

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si le trésorier d'une fabrique d'église peut encore, depuis les modifications introduites par le décret du 18 mars 1992, être habilité par le bureau à gérer trimestriellement une somme destinée à faire face aux dépenses courantes de l'établissement public cultuel.

Texte de la réponse

Reponse. - Il appartient effectivement au bureau de la fabrique d'église de déterminer les conditions dans lesquelles le trésorier pourra effectuer les dépenses courantes de l'établissement cultuel.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64091

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5179